

18 MARS 2020

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

100085

CAB	ARRÊTÉ n° HC / 184 / du 18/03/2020 Fixant les modalités du transport des passagers par voie maritime entre chacune des trois îles, Tahiti, Moorea et Maiao pour faire face à la pandémie du COVID-19
-----	--

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le règlement sanitaire international adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé du 23 mai 2005 ;

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 3845-1 rendant applicable en Polynésie française certaines dispositions afférentes à la lutte contre la propagation internationale des maladies ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU l'ordonnance n° 2017-44 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005, pour son application en Polynésie française ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020 portant le niveau de propagation du covid-19 au stade de pandémie internationale ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours sur le territoire de la Polynésie française qui compte plusieurs nouveaux cas de personnes atteintes par le virus covid-19 ;

Considérant la confirmation de la présence d'une personne contaminée par le COVID-19 à Moorea ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie,

Considérant que les transports maritimes inter-îles constituent un vecteur de diffusion propice à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus dont la transmission peut s'opérer par porteur symptomatique comme asymptomatique ;

Considérant par ailleurs le risque avéré d'atteinte à l'ordre public que constituerait une propagation rapide du virus COVID-19 en Polynésie française, notamment au regard de la contrainte physique que constitue la triple insularité du territoire et le dimensionnement essentiellement centralisé des infrastructures sanitaires sur le territoire ;

Considérant que l'embarquement et le débarquement quotidien de passagers maritimes potentiellement infectés dans les îles de Tahiti, Moorea et Maïao constituent une menace pour l'ordre public qu'il convient de circonscrire ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, il est interdit aux navires de transporter des passagers, pour des motifs autres que strictement nécessaires, entre chacune des trois îles : Moorea, Tahiti et Maïao.

Ces motifs strictement nécessaires ne peuvent être que de trois ordres :

- 1- Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- 2 - Déplacements pour motif de santé ;
- 3 - Déplacements pour motif familial impérieux ;

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, pour leur embarquement et durant leur voyage, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Article 2 : Les compagnies maritimes vérifient que les passagers ont un justificatif lors de leur embarquement.

Article 3 : Il est interdit aux navires de plaisance d'effectuer une escale de toute nature entre chacune des trois îles : Moorea, Tahiti et Maïao.

Article 4 : Cet arrêté prend effet le 18 mars 2020 à minuit pour une période de 15 jours, qui pourra être réévaluée selon l'évolution de la situation sanitaire.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal, notamment à son article 441-7.

Article 6 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire, le chef du service des affaires maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, affiché aux lieux habituels et transmis au Président de la Polynésie française.

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Le haut-commissaire de la
République en Polynésie française

Dominique SORAIN
Dominique SORAIN

Copie pour exécution :

- SAM PF
- COMGEND PF
- DPC

Copie pour information :

- Présidence PF
- DPAM
- DSP
- PAF
- Port autonome de
PAPEETE
- Maires des communes
de Tahiti, Moorea-Maïao
- COMSUP PF
- JRCC

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE TRAVERSÉE DÉROGATOIRE

En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 mars 2020 fixant les modalités du transport des passagers par voie maritime entre chacune des trois îles, Tahiti, Moorea et Maiao pour faire face à la pandémie du COVID-19 :

Je soussigné(e)

Mme/M.

Né(e) le :

Demeurant :

.....

.....

certifie sur l'honneur que ma traversée est liée au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 mars 2020 fixant les modalités du transport des passagers par voie maritime entre chacune des trois îles, Tahiti, Moorea et Maiao pour faire face à la pandémie du COVID-19 :

- ☐ déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- ☐ déplacements pour motif de santé ;
- ☐ déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.

Fait à, le...../...../2020
(signature)